

REQUETE

DENOMINATION

Forme juridique
Siège social
Numéro d'entreprise
Adresse électronique de l'entreprise
Secteur d'activités
Avocat
Adresse électronique de l'avocat
Expert-comptable externe
Comptable externe
Comptable-fiscaliste externe
Adresse électronique du professionnel du chiffre

NOM

Prénoms
Date et lieu de naissance
Numéro de registre national
Domicile
Numéro d'entreprise
Adresse électronique de l'entreprise
Secteur d'activité
Avocat
Adresse électronique de l'avocat
Expert-comptable externe
Comptable externe
Comptable-fiscaliste externe
Adresse électronique du professionnel du chiffre

La partie requérante a pris connaissance de l'article XX.36 du Code de droit économique, ainsi libellé :

§ 1er. Lorsque le débiteur le demande, le président du tribunal peut désigner un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Le débiteur peut proposer le nom d'un médiateur d'entreprise.

§ 2. Si le débiteur fait l'objet d'un examen et a été convoqué par le juge conformément à l'article XX.25 la demande est adressée à la chambre des entreprises en difficulté.

§ 3. La demande de désignation d'un médiateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme et peut même être formulée oralement.

Le président du tribunal ou la chambre des entreprises en difficulté qui accède à la demande fixe par ordonnance donnée en chambre du conseil l'étendue et la durée de la mission du médiateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

§ 4. La mission du médiateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles XX.37 ou XX.65, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles XX.67 à XX.75, soit le transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles XX.84 et XX.85.

§ 5. La mission du médiateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le médiateur d'entreprise le décident et en informent le président du tribunal.

§ 6. Lorsqu'il constate la fin de la mission du médiateur d'entreprise, et dans le cas où l'état définitif des frais et honoraires n'a pas fait l'objet d'un accord, le président du tribunal arrête un tel état.

§ 7. La créance du médiateur d'entreprise en rapport avec la médiation bénéficie du privilège prévu aux articles 17 et 19, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

La partie requérante demande la désignation d'un médiateur d'entreprise en vertu de cette disposition légale.

Elle propose la désignation de M. ???

Elle demande plus précisément ???

Fait à le

Signature de l'entreprise ou de son avocat ou de l'organe représentant la société ou de son avocat,